

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement no 80-1432

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

QUE, conformément aux articles 398a) et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 27, 28 février 1980 _____;

QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 80-1432 est de _____;

QUE le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 80-1432 est de 10 _____;

QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement 80-1432 se sont enregistrées les 27, 28 février 1980 _____;

QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 28 février 1980 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller, à 19:10 heures;

QUE le règlement no 80-1432 est donc réputé approuvé, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 20 juin 1980



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

PROCES - VERBAL

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES
D'ENREGISTREMENT DES PERSON-
NES HABLES A VOTER SUR LE
REGLEMENT 80-1432

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg,
à sa séance du 4 février 1980, a adopté le règlement no 80-1432
concernant: Amendement au règlement de zonage 504 de l'ex-Ville d'Orsainville
zones RC-5 et CC-11 modifiées.

L'avis public no 1532-2-2070 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 80-1432 a été publié le 21
février 1980 conformément à la Loi;

La procédure d'enregistrement des personnes habiles
à voter sur le règlement no 80-1432 a été tenue les 27, 28 février 1980
de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de
la ville;

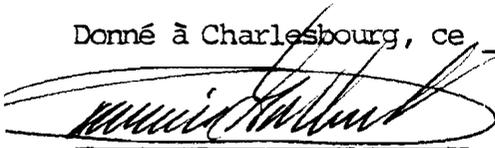
Le greffier de la Ville a agit comme responsable du
registre, ou en son absence par _____;

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est cons-
tamment demeuré ouvert conformément à l'article 398e) de la Loi des Cités et
Villes;

Le registre a été complété conformément à l'article
398f) de la Loi des Cités et Villes;

Lecture du certificat a été faite conformément à l'
article 398m) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 20 juin 1980


ROSALRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 80-1432, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, le 4 février 1980 et concernant:

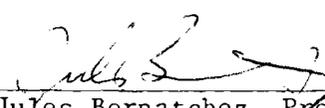
Amendement au règlement de zonage 504 de l'ex-Ville d'Orsainville
Zones CC-11 et RC-5 (modifiées).

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 80-1432 a été tenu les 25, 26 février 1980 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier a agi comme responsable du registre;

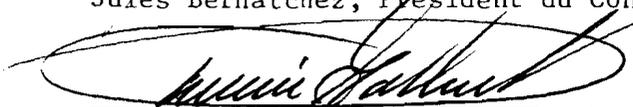
3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale de Québec le _____;

DONNE A Charlesbourg ce 10^{ème} jour du mois de mars mil neuf cent ~~soixante-dix-neuf~~ QUATRE-VINGT



Jules Bernatchez, Président du Conseil



Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1432-1-2069 . 1432-2-2070

1432-3-2071

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié
les trois (3) avis publics annexés au règlement 80-1432 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le _____
7 février 1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le _____
21 février 1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le _____
5 mars 1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

DONNE A CHARLESBOURG, ce 20 juin 1980



ROSARE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

69

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1432-3-2071)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 80-1432 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 27 et 28 février 1980 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, à l'Hôtel de Ville;

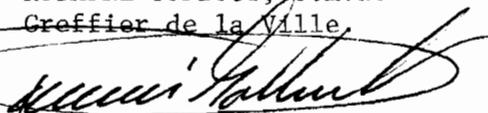
2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage 504 de l'ex-Ville d'Orsainville, en vue de modifier les zones RC-5 et CC-11;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 5 mars 1980:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville



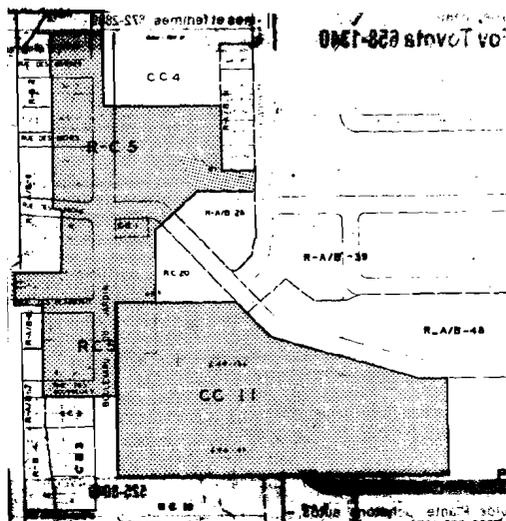
VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1432-2-2070)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 4 FEVRIER 1980, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES RC-5 ET CC-11 (modifiées).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 février 1980, ce Conseil a adopté le règlement 80-1432 intitulé: règlement amendant le règlement de zonage 504 de l'ex-ville d'Orsainville, et ayant pour but de modifier les zones RC-5 et CC-11, tel que montré au plan 12,918 en date du 24 janvier 1980, de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, telles que ci-après décrites, savoir:



2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 4 février 1980, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 80-1432 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question, auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 27 et 28 février 1980, au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575, boulevard Henri-Bourassa;

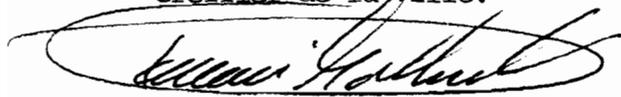
4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 80-1432 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 10 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 80-1432 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 28 février 1980, à 19:10 heures, dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575, boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 21 février 1980:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Rosaire Godbout", is written over a horizontal line.

VILLE DE CHARLESBOURG

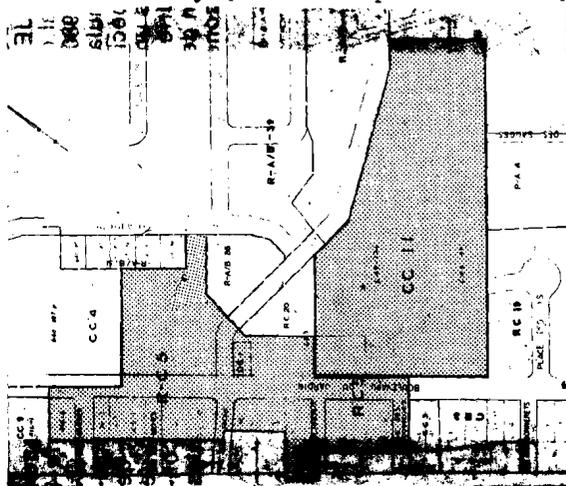
AVIS PUBLIC

(No: 1432-1-2069)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 4 FEVRIER 1980, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES CC-9, RB-2, RA/B-6, RA/B-7, RB-4, CB-3, CC-4, RA/B-51, RA/B-26, RA/B-39, CB-1, RC-20, RA/B-48, PA-3, PA-4 et RC-19, CONTIGUES AUX ZONES RC-5 ET CC-11.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 février 1980, ce Conseil a adopté le règlement 80-1432 intitulé: règlement amendant le règlement de zonage 504 de l'ex-Ville d'Orsainville et ayant pour but de modifier les zones RC-5 et CC-11, tel que montré au plan 12,918 en date du 24 janvier 1980, de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, telles que décrites, ci-après, savoir:



2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 4 février 1980, sont habiles à voter sur le règlement 80-1432 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones RC-5 et CC-11, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 7 février 1980:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

R E G L E M E N T #80-1432

RE: Amendement au règlement de zonage 504 de l'ex-Ville d'Orsainville - zones CC-11 et RC-5 (modifiées)A

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 février 1980, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 80/1767 a été dûment donné aux fins du présent règlement.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement 504 de l'ex-Ville d'orsainville, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 12,918 en date du 24 janvier 1980 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et contenant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE CC-11 (modifiée);

Bornée vers le nord par la Rue des Pâquerettes, vers le nord-est par la limite nord-est des lots 644-136 et 645-40, vers le sud-est par la limite sud-est du lot 645-40, vers le sud-ouest par le boulevard du Jardin et vers le nord-ouest par le lot 643.

ZONE RC-5 (modifiée):

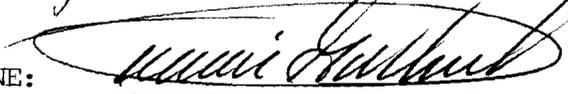
Bornée vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est du boulevard du Jardin, par l'avenue des Chrysanthèmes et par les lots 641-96, 641-97, 641-98, vers l'est par le lot 642-92 et par la zone RC-20, vers le sud-est par les lots 411-6, 411-8, 642-92, 642-93, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest du boulevard du Jardin et par le lot 412-A-3-2 et vers le nord-ouest par le lot 416-1, 412 ptie, 640-187 ptie et par le lot 641-98.

A DISTRAIRE: - la zone CB-1

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: 
Jules Bernatchez, Président du Conseil

CONTRESIGNE: 
Rosaire Godbout, greffier de la ville.

RECÉVÉ
31/01/80


imard

15

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE
DE CHARLESBOURG

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- C-C 11 (modifiée)
ZONE:- R-C 5 (modifiée)

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Zone: C-C 11 (modifiée)

Bornée vers le Nord par la RUE DES PAQUERETTES, vers le nord-est par la limite nord-est des lots 644-136 et 645-40, vers le sud-est par la limite sud-est du lot 645-40, vers le sud-Ouest par le BOULEVARD DU JARDIN et vers le nord-ouest par le lot 643 .

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Zone: R-C 5 (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est du BOULEVARD DU JARDIN, par l'Avenue des Chrysanthèmes et par les lots 641-96, 641-97, 641-98, vers l'est par le lot 642-92 et par la Zone RC-20; vers le sud-est par les lots 411-6, 411-8, 642-92, 642-93; vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest du BOULEVARD DU JARDIN et par le lot 412-A-3-2 et vers le nord-ouest par le lot 416-1, 412 ptie, 640-187 (partie), par le lot 641-98.
A DISTRAIRE: La Zone C-B 1 .

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Charlesbourg, le 24 janvier 1980

(signé) Maurice Drouyn

.....
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude

Maurice Drouyn
Arpenteur-Géomètre

No. 12 918
D. C-Zone-Ors-20

/ga